

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

pour toutes les Françaises !

*Un document établi par le
Collectif des Femmes Prostituées*

Prix : 2 f.

En juin 1975, accablées d'amendes, condamnées à des peines de prison, imposées lourdement sur des revenus hypothétiques, toutes choses injustement infligées, les femmes prostituées de Lyon se révoltaient pacifiquement, bientôt rejointes par des centaines d'autres femmes d'autres villes.

Réfugiées dans les églises, ces femmes et ces mères en appelaient à la conscience des autorités et à la compréhension de la population. On leur a envoyé la police.

Elles n'ont pas désarmé pour autant, et suite à une incursion dans la propriété que M. Giscard d'Estaing possède à Chanonat (Puy-de-Dôme), un magistrat, M. Pinot, était chargé par le Président de la République de l'étude des problèmes posés, en France, par la prostitution.

Cette nomination était-elle vraiment destinée à prendre en considération l'appel des femmes prostituées ? Ou bien s'agissait-il de créer un rideau de fumée, permettant de tromper les femmes prostituées tout autant que l'ensemble de l'opinion, la politique du gouvernement en la matière étant déjà arrêtée ? On peut se le demander.

En effet, depuis que M. Pinot a été nommé, la répression policière et fiscale n'a pas cessé, mais a, au contraire, augmenté. Et le 11 juillet 1975, vingt parlementaires votaient en un quart d'heure un projet de loi, applicable dès janvier 1976, revenant pratiquement, sous couvert de lutte contre le proxénétisme, à interdire les prostituées !

Désormais, les femmes prostituées seront isolées de tout contact avec la société, au risque autrement que leurs relations tombent pour « proxénétisme », et elles-mêmes pourront être, pour un oui ou pour un non, accusées d'assistance à la prostitution d'autrui...

Alors, où veut-on rabattre le gibier ? On a chassé les femmes prostituées des hôtels pour les mettre à la rue. Et maintenant, on veut les chasser de la rue. Mais pour les envoyer où ? Dans des maisons closes pour les temps modernes ? Dans d'autres voies que celles de la prostitution ?

La seconde hypothèse est sûrement celle que l'on va faire supposer, dans l'immédiat, à la population. Mais elle ne tient pas. Le dernier souci des autorités, en effet, est bien que les femmes prostituées trouvent une autre activité et d'autres responsabilités dans la communauté .

nationale. Pour preuve il suffit de savoir que M. Pinot n'a pas reçu d'anciennes femmes prostituées membres du Mouvement du Nid, et qu'aux responsables de cette association, il a explicitement déclaré qu'il ne croyait pas dans la « réinsertion » des femmes prostituées. Comme si elles étaient nées « putains » et devaient mourir « putains » ... Mais ce que M. Pinot veut ignorer, c'est que s'il y a régulièrement de nouvelles femmes sur les trottoirs des grandes villes, régulièrement aussi, des femmes prostituées vont vivre d'autres vies...

Les femmes prostituées ne demandent pas à ce que la prostitution soit reconnue comme une profession devant bénéficier de tous les avantages possibles. Elles demandent tout simplement qu'on leur applique les trois grands principes de la République : Liberté, Égalité, Fraternité, comme à toutes et à tous. Et elles se battent jusqu'au bout pour cela.

On dénonce derrière leur lutte la présence diabolique du grand proxénétisme. Cela n'est que mensonge destiné à discréditer les femmes prostituées. Le grand proxénétisme, en effet, ne gêne pas le pouvoir depuis des années il n'est pas poursuivi par l'État seuls sont périodiquement emprisonnés les amis de cœur des femmes prostituées, des hommes appartenant au même milieu social qu'elles, mais jamais les tenants de la prostitution de luxe qui se pratique dans les grandes chaînes d'hôtels. Associer prostitution à proxénétisme est commode pour masquer les vrais intérêts financiers de l'État dans la répression des prostituées, et pour cacher que 5 à 20 % du personnel féminin des grandes entreprises est obligé de se prostituer en fin de mois, simplement pour que puissent vivre leurs familles...

Les femmes prostituées demandent la Liberté, l'Égalité et la Fraternité pour toutes les Françaises et pour tous les Français. Est-ce reprochable ?

PROJET DE STATUT
tendant au
RESPECT
de la **LIBERTÉ**
et de la **DIGNITÉ**
des **FEMMES**
exerçant
LA
PROSTITUTION

Propositions présentées par le collectif des femmes prostituées à M. PINOT, magistrat chargé par le Président de la République, de l'étude de la prostitution en France, le 30 septembre 1975 à Paris.

Préambule

- Concernant la prostitution, la France vit en principe sous un régime dit « abolitionniste » où toute réglementation est proscrite.
- Mais en fait, les services du Ministère de l'Intérieur, et depuis peu, ceux du Ministère des Finances, pratiquent de plus en plus une certaine forme dissimulée de réglementation, sans que les personnes concernées en soient le moins du monde avisées. Les femmes prostituées sont ainsi mises devant des faits accomplis, qui vont s'accroissant d'année en année.
- Sous des couverts fallacieux d'ordre public ou de justice pour tous, dans le but inavoué de se faire appuyer d'une grande partie de l'opinion publique, cette mise en place progressive d'une réglementation sauvage au bénéfice de l'Etat n'en est pas moins réelle, quant aux conséquences immédiates auprès des femmes prostituées.
- Ceci pour dire que le mouvement actuel auquel nous assistons depuis plusieurs mois n'est pas né spontanément d'une humeur d'indépendance : Outre bien d'autres raisons déjà données dans de précédents documents, une raison majeure toutefois l'explique, à savoir la non-application intégrale de la loi, dans toute sa rigueur, et surtout selon son esprit.
- C'est donc bien en réaction contre une réglementation de fait, que les femmes prostituées ont été amenées progressivement à s'organiser elles-mêmes à leur tour. Qui pourrait le leur reprocher ?
- Si le mot de « statuts » fait peur à quelques uns, parce qu'évoquant de fait une réglementation, que ceux-ci s'interrogent d'abord pour savoir qui en porte la responsabilité. Autrement dit : « A qui la faute ? »

Les buts actuels de ce projet de statuts peuvent ainsi se résumer :

- 1) Etre un dispositif de défense contre toute réglementation que les femmes prostituées se verraient imposer d'autorité, par voie détournée, et contre leur gré ;
- 2) Faire cesser l'hypocrisie actuelle de la mauvaise application de la loi telle que celle-ci existe.

Les propositions sont regroupées sous quatre grands titres :

1— TRAVAIL

2 — FINANCES

3 — SANTE

4 — SOCIAL

I. TRAVAIL (Libre et exercice de la prostitution)

Article premier. — Le fait de se prostituer est, pour une femme, un geste privé qui n'est pas interdit par la loi. On ne saurait par conséquent tenter de dissuader les personnes prostituées par une répression policière.

Art. 2. — Les femmes prostituées exigent que leur soit accordée cette liberté privée de se prostituer, comme le leur autorise la loi, et donc d'exercer leur activité où et comme bon leur semble, c'est-à-dire soit en appartement, studio ou chambre, aussi bien en location qu'en propriété propre ; de nombreuses jeunes femmes n'ayant pas toujours forcément les moyens de se payer un studio ou un appartement.

Art. 3. — Considérant que des jeunes femmes n'ont pas toujours les moyens matériels de disposer d'un studio ou d'un appartement, elles exigent que leur soit donnée la liberté de se prostituer dans des chambres d'hôtels, sans pour autant que l'hôtelier soit taxé automatiquement de proxénétisme hôtelier.

Art. 4. — Dans toute considération sur les lieux possibles de prostitution, la sécurité des femmes prostituées doit être regardée comme prioritaire. Par conséquent, il ne faut pas leur interdire de se grouper, notamment en partageant un même appartement si elles le désirent. Deux femmes prostituées vivant ensemble ne constituent pas automatiquement une assistance à proxénétisme ni une augmentation de profits, mais bien plutôt une assistance à la sécurité de chacune, leur permettant d'éviter par là bien des agressions dont les prostituées sont trop souvent victimes (ce qui explique les gros chiens de garde qu'elles ont très souvent avec elles).

Art. 5. — Le regroupement des jeunes femmes prostituées est avant tout commandé par des raisons de sécurité et de commodité. C'est leur affaire. A l'objection souvent formulée de favoriser par là une augmentation du nombre des prostituées (en pensant notamment aux mineures) elles répondent : Ce n'est pas par un régime d'interdictions qu'on empêchera une personne de se prostituer. On l'a déjà souvent malheureusement vu.

Art. 6. — Les femmes prostituées refusent catégoriquement que leur soient attribués des quartiers réservés qui ressembleraient à des ghettos plus qu'à autre chose et qui, par la suite, pourraient ouvrir dangereusement la porte à des maisons spécialisées au sein même de ces quartiers.

Art. 7. — A ce sujet, elles redisent avec vigueur : « NON A LA RÉOUVERTURE DES MAISONS CLOSES » ou « Eros-centers » ou toutes maisons de travail, quelles qu'elles soient, qui voudraient ainsi commercialiser leur activité au profit d'autres personnes — que celles-ci soient l'Etat ou d'autres...

Art. 8. — Cette même exigence de non-commercialisation doit pouvoir également s'appliquer aux municipalités. Il n'est donc pas question d'avoir à supporter une patente municipale ou quelque taxe que ce soit, comme certains maires l'ont quelquefois envisagé.

LES FEMMES PROSTITUÉES NE SONT PAS DES SEX-SHOPS.

Art. 9. — Selon la loi en cours, les femmes prostituées ne sont pas des délinquantes. Il est donc inadmissible que la police exerce sur elles un contrôle permanent et qu'elles soient regardées par certains comme leur « Chasse-gardée » avec le souci d'en faire la « capture » avec à chaque fois une « prime de capture » en guise de récompense pour leur bon exploit de « chasseur ».

Cette manière de faire est une atteinte à leur dignité. En tant que personnes, les femmes prostituées revendiquent donc que leur soit appliqué le régime commun à tout citoyen/citoyenne, en matière de surveillance sur la voie publique, n'ayant pas à être surveillée plus que tout autre. (A-t-on jamais vu des ouvriers ou des vendeuses se faire contrôler plus particulièrement pendant leur travail par les services de police ?)

Art. 10. — Dans des jugements successifs et rendus publics les 28 juin et 12 juillet 1975, la Cour d'Appel de Lyon a supprimé les peines de prison que des Tribunaux de police avaient infligées à des femmes prostituées, estimant que la « prostitution n'était pas la débauche ». S'appuyant désormais sur des jugements appelés à faire jurisprudence, les femmes prostituées refusent qu'on les pénalise systématiquement en vertu de l'article R 34 du Code pénal sur cette fameuse « attitude de nature à provoquer la débauche », et qui plus est, qu'on les poursuive pour « récidive » (cf. article R 37 du Code pénal).

Art. 11. — Nombre de femmes sont pourtant aujourd'hui poursuivies pour « attitudes de nature à provoquer la débauche » ou même pour « racolage actif » sans que les délits aient été réellement commis par elles. Elles demandent donc :

- l'arrêt des poursuites engagées ;
- l'amnistie des peines prononcées ;
- et surtout, à l'avenir, la suppression de l'application particulière de cet article R34 qui leur est faite.

Les femmes prostituées veulent bien se soumettre à des articles de loi destinés à tout citoyen/citoyenne, mais refusent catégoriquement que leur soit appliqué un régime particulier pour la seule raison qu'elles sont des prostituées. Elles exigent donc que soient déterminées pour l'avenir — d'une manière absolument précise — ces « attitudes de nature à provoquer la débauche », susceptibles de pénalisation, et applicables à toute personne en France, quelle qu'elle soit, sans aucune forme de discrimination. Ce qui revient à dire que les femmes prostituées refusent toute forme de marginalisation qui voudrait faire d'elles une « espèce à part » du reste de la population.

Art. 12. — Le fichier concernant les femmes prostituées est depuis longtemps supprimé, en raison de l'article 5 de la loi du 13/4/1946 qui spécifie que « sont abrogées toutes dispositions réglementaires prévoyant l'inscription des personnes prostituées sur des registres spéciaux de police ou l'obligation pour elles de se présenter périodiquement aux services de police. Les registres et fiches seront

détruits ». En vertu de cette loi, il est donc illégal que les services de police continuent à mettre « en fiche » chaque femme prostituée repérée sur le trottoir. Ils prétendent qu'ils en ont besoin pour leurs services internes d'organisation de la police. Mais alors, quelle différence y a-t-il avec l'ancien fichier ?

Il est de même inacceptable qu'une femme prostituée qui veut quitter la prostitution soit obligée d'aller se faire « déficher » (suivant le vocabulaire d'usage) au commissariat. Qu'est-ce que ces « fichages » et « défichages » veulent dire, par rapport à cette soi-disant liberté française de pouvoir disposer de son corps en vue d'une prostitution privée ?

(Qui plus est, il est également à peu près certain que les services de police gardent toujours les dossiers des femmes prostituées, pour raisons de sécurité publique, alors que tout dossier devrait être détruit.)

II. FINANCES (pénalisation ou fiscalisation ?)

Art. 13 — Les femmes prostituées ne sont pas des compteurs qu'on peut relever en fin d'année ! Il est donc absolument monstrueux de vouloir imposer une prostituée d'office, sur la base d'un nombre de « passes » forfaitaire, à un prix également forfaitaire.

Art. 14 — En ce qui concerne le désir manifeste et l'appétit féroce de l'Etat de vouloir imposer les femmes prostituées, il fut surprenant pour celles-ci de s'être vu classées dans les professions dites « libérales », comme cela a été fait du jour au lendemain, sans que personne de compétent n'ait été consulté.

Art. 15 — Il est évident que le rappel d'impôts sur QUATRE ANS, auquel nous assistons actuellement est abusif, et que celui-ci s'avère inacceptable. Les femmes prostituées n'étant pas jusqu'ici tenu à payer des impôts (leur activité n'étant pas considérée par la loi comme un revenu), ce rappel n'a donc pas lieu d'être. En conséquence, les femmes prostituées demandent sa suppression automatique et immédiate.

Art. 16 — Toutefois, puisque gagnant de l'argent, les femmes prostituées ne refusent pas de participer, comme tout citoyen/citoyenne à l'effort collectif, par une contribution financière. Le plus modeste travailleur ne verse-t-il pas sa « quote-part » à l'Etat ? Il ne serait pas juste que les femmes prostituées n'en fassent pas autant.

Art. 17 — Actuellement, de tous les côtés, l'Etat cherche à soutirer de l'argent aux femmes prostituées, alors que celles-ci sont tout disposées à en donner. Mais n'est-il pas intolérable que les prostituées soient en même temps pénalisées et fiscalisées ? En fait, cette double manière de tirer de l'argent de la prostitution, ne fait-elle pas de l'Etat le premier proxénète ? Si donc l'Etat veut imposer demain les femmes prostituées, il lui faut revoir au plus tôt sa politique de répression par les amendes... ou vice-versa ! De toute manière un choix s'impose.

Art. 18. — Par ailleurs, il faut dire qu'une imposition des femmes prostituées, évaluée forfaitairement, mais sans tenir compte en plus du caractère particulièrement éprouvant de leur activité, risque fort d'être profondément inhumaine. Il faut savoir en effet que leur activité est entre-coupée d'arrêts fréquents, leur corps mis à rude contribution, à tel point que les douze mois d'exercice ne sont en fait jamais complets. De plus, il faut également tenir compte que les prostituées sont toujours des femmes seules, ayant la plupart du temps des charges de famille.

Art. 19. — Pour 1975, après information auprès de toutes les jeunes femmes prostituées, celles-ci s'interrogent quant à la meilleure manière de calculer, et le mode, et les bases d'une imposition :

— soit par une déclaration sur l'honneur ?

— soit par un forfait ? mais aussi en soulignant que dans la prostitution, chaque femme est un cas particulier.

Art. 20. — Mais compte-tenu des difficultés ainsi que des solutions ci-dessus énoncées que nous refusons : pas de bases forfaitaires, surprise d'être « classées » parmi les professions dites « libérales », non-lieu d'un rappel, arrêts fréquents dans nos activités, charges de famille, etc... et conscientes de ne pas avoir en mains — pour le moment — tous les éléments d'appréciation pour l'élaboration d'une charte financière plus cohérente, les femmes prostituées demandent qu'une étude sérieuse soit faite d'ici les trois mois qui viennent, autour d'une table-ronde, entre elles et des gens qualifiés en la matière.

III. SANTE (prévention des maladies vénériennes)

Art. 21 — Selon les statistiques officielles parues dans « Le journal médical » du 18 Juin 1975, et dont a fait état Mme Simone Veil, les femmes prostituées sont loin d'être les premiers agents de contamination des maladies vénériennes, contrairement aux opinions reçues. En effet les rapports libres avec des amis de rencontre représentent l'origine principale de cette contamination, soit 76 % en 1970, 81 % en 1972 et 84 % en 1973, ce qui ne laisse plus que 16 % susceptible d'être attribué aux femmes prostituées !

Art. 22 — Toutefois, il est vrai que leurs activités les exposant quotidiennement au péril vénérien, les femmes prostituées sont d'accord pour se soumettre aux lois tendant à combattre celui-ci comme tout citoyen/ citoyenne. (Leurs clients ne devraient-ils pas avoir aussi ce même souci ?)

Art. 23 — Pour cela, les femmes prostituées demandent à ce qu'on leur facilite l'examen régulier de leur situation sanitaire. A cet effet, si elles savent qu'elles ont à leur disposition dans toutes les villes principales de France des dispensaires ou des services spécialisés dans certains hôpitaux, elles savent aussi que l'atmosphère de ces établissements n'encourage guère les hésitantes à s'y rendre facilement. Des dispositions doivent être prises pour leur faciliter cette démarche.

Art. 24 — Entre autres dispositions possibles, et pour pallier à la difficulté d'un contrôle toujours délicat à effectuer, les femmes prostituées font une proposition concrète en réclamant la possibilité de se faire examiner gratuitement par tout médecin de leur choix, pour toutes les maladies vénériennes. Mais pour éviter à nouveau pour elles-seules un privilège à caractère plus ou moins discriminatoire, elles demandent que cette mesure soit étendue à tout citoyen/citoyenne, susceptibles d'être atteint par ce grave péril vénérien qui concerne l'ensemble de la population. A cet effet, un genre de médecine du travail serait envisageable, à l'exemple de celle pratiquée en Grande-Bretagne (cf West, dans son livre « Homosexualité », aux Editions Dessart, Bruxelles, p. 158), à savoir un genre de cliniques d'accueil, confidentielles, offrant gratuitement des traitements rapides.

Art. 25. — De toute manière, il n'est pas question de revenir à l'ancien système de carnet sanitaire, les femmes prostituées redisent catégoriquement non à l'ancien contrôle sanitaire, surtout si celui-ci devait être opéré par les services de police !

IV. SOCIAL (le droit à la protection sociale pour elles et leurs enfants)

Art 26 — Comme tout Français/Française, les femmes prostituées ont droit, en qualité de femmes et citoyennes à part entière, à la protection, à la santé, à la vieillesse décente. Que l'on soit célibataire, marié(e), avec charge ou non de famille, ce droit est inclus dans la déclaration des droits de l'homme.

Cette protection est due, qu'il y ait ou non activité salariée.

Art. 27 — En vertu de ce droit, les femmes prostituées demandent donc la bénéfice de la Sécurité sociale pour elles et leurs enfants.

(Elles estiment d'ailleurs que ce bénéfice pourrait également être étendu à toute personne n'en profitant pas encore.)

Art. 28 — Les femmes prostituées sont évidemment d'accord pour verser une cotisation mensuelle ou trimestrielle à la Sécurité Sociale, moyennant quoi elles auraient droit aux remboursements médicaux ou chirurgicaux, tant pour elles que pour leurs enfants, ou toute autre personnes à charge, si elles en ont.

Art. 29. — En ce qui concerne les Allocations Familiales et autres prestations liées au fait que la majorité d'entre elles ont des enfants (comme par ex. les Bourses scolaires), les femmes prostituées demandent que leur situation soit reconnue au même titre que celle de beaucoup d'autres femmes « chefs de famille ». Que leurs droits, au niveau des enfants, soient exactement, les mêmes que pour d'autres, et quelles en soient informées régulièrement par l'intermédiaire de services compétents, comme ils devraient exister dans tous les départements selon les ordonnances de 1960.

Art. 30. — Il est évident que si toutes les jeunes femmes prostituées avaient tous leurs droits aux prestations sociales, il y aurait beaucoup moins de problèmes pour la réinsertion de ces dernières.

Une jeune femme, en effet, qui percevrait toutes ses prestations normalement, si elle voulait s'arrêter de travailler, le pourrait beaucoup plus facilement, ne se sentant plus isolée ni pestiférée.

Fait en date du 30 Septembre 1975.

**VOUS VOULEZ MIEUX CONNAITRE LE
MOUVEMENT DES FEMMES PROSTITUEES.**

ALORS LISEZ :

"UNE VIE DE PUTAIN"

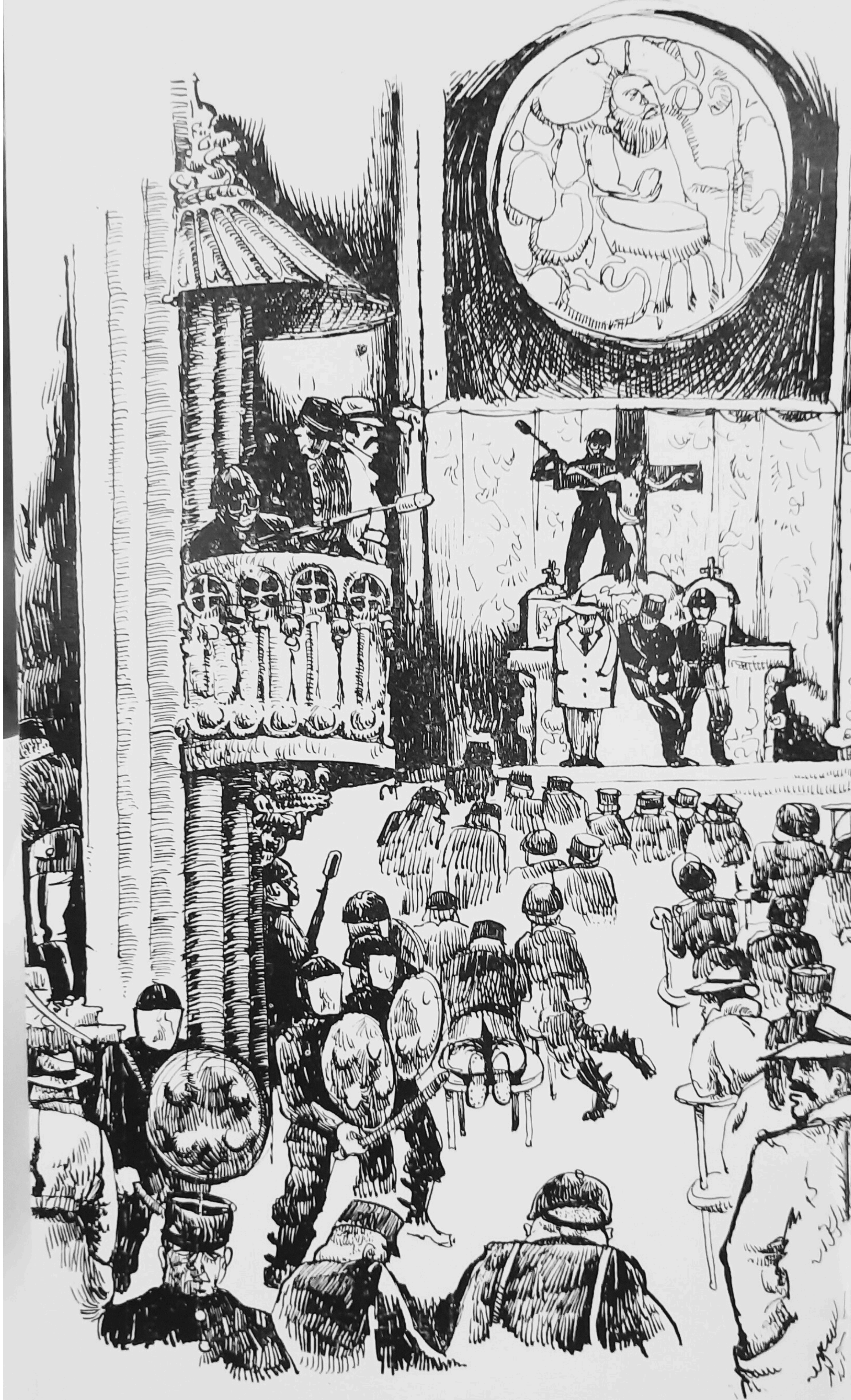
**ensemble d'interviews recueillies par
Claude JAGET publiées aux Editions Les
Presses d'Aujourd'hui » (diffusion
Gallimard), dans la collection « La France
sauvage » (15 F.)**

Cette brochure est publiée en supplément au n° 13
(Novembre 75) de la revue bimestrielle
ALTERNATIVES NON VIOLENTES (3, rue Lemot, 69001
LYON).

Directeur de la publication : G. Didier. Numéro de
Commission Paritaire : 54 826. Dépôt légal troisième
trimestre 1975.

**POUR PRENDRE CONTACT AVEC LE
COLLECTIF DES FEMMES PROSTITUÉES,
vous pouvez vous adresser
au Mouvement Lyonnais d'Action Non
Violente (68, rue Mercière, 69002 LYON),
qui transmettra.**

**Reproduction réalisée par l'association Tullia
En hommage à 50 ans de luttes**



Prostituées : toutes les Eglises évacuées.

M. Poniatovski : « L'évacuation a été décidée en raison des troubles à l'ordre public que représentait l'occupation de bâtiments culturels par des travestis et des prostituées et pour permettre la libre célébration du culte. »
dessin : Andrevon.